



VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES  
-----  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

22 juin 2012 – n° 10 (1/2)  
120051

**GARANTIE DE LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES A LA S.A. D'H.L.M. "LE TOIT VOSGIEN" POUR UN EMPRUNT DE 270 000 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, DESTINE AU FINANCEMENT DE L'ACHAT D'UN TERRAIN SITUE 37 RUE DE LA MENANTILLE A SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**LE CONSEIL**

VU la demande formulée par la S.A. H.L.M. "Le Toit Vosgien" et tendant à obtenir la garantie de la commune pour le remboursement d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt qui doit prendre effet entre Le Toit Vosgien et la Caisse des Dépôts et Consignations

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1 : La Ville de Saint-Dié-des-Vosges accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 270 000,00 € souscrit par la S.A. d'H.L.M. "Le Toit Vosgien" auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt GAÏA foncier court terme est destiné à financer l'achat d'un terrain situé 37 rue de la Ménantille à Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : ..... 270 000 €
- Durée totale du prêt : ..... 6 ans
- Durée du différé d'amortissement : ..... 5 ans
- Périodicité des échéances : ..... annuelles
- Index : ..... Livret A
- Taux d'intérêt actuarial annuel : ..... Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Révisabilité des taux d'intérêts et de : ..... en fonction de la variation du taux du Livret A progressivité à chaque échéance
- Amortissement : ..... naturel

**VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**  
-----  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

22 juin 2012 – n° 10 (2/2)  
120051

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la S.A. d'H.L.M. "Le Toit Vosgien" au titre de l'emprunt dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessus, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la S.A. d'H.L.M. "Le Toit Vosgien" pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**ADOpte PAR 29 VOIX POUR**

**Abstentions : 6 (J.L.BOURDON – F.WALTER - S.VINCENT  
R.BA - C.SAINT-DIZIER - S. ROCHOTTE)**

Extrait certifié conforme

Le Maire,



Christian PIERRET

